

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE  
COMMUNE DE SCIONZIER**

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
ARRÊTÉ N°AMV2024\_089**

**Objet : Arrêté municipal permanent d'interdiction de stationner Place du Foron et Place des Anciens d'AFN**

Le MAIRE de la commune de Scionzier,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-1 à R.418-9

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer le stationnement en centre-ville en raison de stationnements gênants, dangereux, non autorisés et perturbant le fonctionnement des voiries au niveau de la Place du Foron et de la Place des Anciens d'AFN ;

**CONSIDERANT** que les véhicules en stationnement sur l'aire de retournement destinée à faciliter les demi-tours au niveau de la Place du Foron, peuvent constituer une gêne pour la circulation des autres véhicules ainsi que l'intervention des véhicules de secours et de convoyeurs de fonds avec les risques qui en résultent ;

**CONSIDERANT** que le centre-ville est, en raison de la zone 20 km/h, devient un lieu apaisé dont l'usage doux est prioritaire et donc que les espaces publics doivent être dépourvus de tous véhicules non autorisés ;

**CONSIDERANT** que les véhicules en stationnement sur les délaissés fonciers en finition béton représente une gêne pour l'intervention des véhicules de secours, des convoyeurs du fonds ainsi que pour les entreprises ou services publics dument autorisés à intervenir sur le centre-ville ;

**CONSIDERANT** qu'une place livraison a été créée sur la Place des Anciens d'AFN pour l'ensemble des commerces, activités et services publics situés dans le périmètre en question ;

**CONSIDERANT** que l'aire de retournement devant l'immeuble la Résidence est rendue inaccessible aux véhicules hors secours et convoyeurs de fonds emportant la réservation d'une

place de stationnement du parking de la Mairie pour permettre le retournement des véhicules en bout de parking ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le stationnement en dehors des places de parking matérialisées au sol, sera interdit conformément aux périmètres d'interdictions de stationner définis dans le plan annexé au présent arrêté à savoir :

- Place du Foron : interdiction de stationner sur l'intégralité du périmètre annexé hormis pour les véhicules de sécurité, de convoyeurs de fonds et pour les entreprises et services publics dument autorisés à stationner sur site ;
- Place des Anciens d'AFN : interdiction de stationner sur l'intégralité du périmètre annexé hormis pour les véhicules de sécurité et pour les entreprises et services publics dument autorisés à stationner sur site. La place de livraison matérialisée dans l'annexe est accessible pour l'ensemble des commerces, services publics et activités économiques situés sis Place du Foron et Place des Anciens d'AFN ;
- Parking de la Maire : interdiction de stationner sur la place permettant le retournement des véhicules.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux services de Gendarmerie, Pompiers, Police Municipale, au Pôle Routes Arrondissement de Bonneville et à Monsieur le directeur des Services Techniques Municipaux.

Le Maire de Scionzier certifie que le présent arrêté a été affiché et publié sur le site internet de la Mairie de Scionzier.

Pour extrait conforme au  
registre des arrêtés  
Scionzier, le  
Le Maire,



A Scionzier, le 29/05/2024

Le Maire  
Sandro PÉPIN



